



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur le projet d'extention et de restructuration de l'écopôle du**  
**Maravéou à La Môle (83)**

**N° MRAe  
2022APPACA5/3009**

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 18 janvier 2022 sur le projet de extention et de restructuration de l'écopôle du Maravéou à La Môle (83)

## PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier d'extention et de restructuration de l'écopôle du Maravéou à La Môle (83). Le maître d'ouvrage du projet est la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 18/01/22 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis et Marc Challéat, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 03 novembre 2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 25 novembre 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 08 décembre 2021 ;
- par courriel du 25 novembre 2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 31 décembre 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.***

***Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

***L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.***

***Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.***

***L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe<sup>1</sup> serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.***

---

<sup>1</sup> [ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

## SYNTHÈSE

Dans le cadre de la modernisation des équipements permettant la valorisation des déchets, le projet, porté par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, a pour objectif la réalisation d'une extension et d'une restructuration de l'écopôle de La Mole (83). Il permettra un réaménagement des activités de compostage de déchets verts et la production de bois énergie à partir de déchets de bois et de déchets verts.

Réutilisant l'emprise actuelle de 9 000 m<sup>2</sup>, le projet de l'écopôle représentera à termes une surface de l'ordre de 15 000 m<sup>2</sup>, ce qui nécessitera un défrichement de 1,06 ha auquel s'ajoute une surface non définie dans l'étude d'impact pour les obligations légales de débroussaillage (OLD)<sup>2</sup>.

Compte tenu de la nature du projet, de son site d'implantation et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont l'inscription du projet dans les objectifs nationaux<sup>3</sup> et régionaux<sup>4</sup> relatifs à la gestion des déchets et au recyclage, la préservation de la biodiversité, du paysage et de la prévention des pollutions des eaux et des sols, la prise en compte des risques naturels et les odeurs.

L'étude d'impact fournit une grande quantité de données et d'analyses. Cependant, la dispersion des informations entre les différents documents et les insuffisances marquées du résumé non technique ne facilitent pas l'accès du public à son contenu.

L'étude d'impact comporte également plusieurs manques qui sont précisés dans le présent avis et qui nécessitent une réactualisation du dossier. Ils s'illustrent notamment au regard de l'objectif poursuivi, la MRAe estimant que le projet n'est pas évalué dans son ensemble car le périmètre de projet n'intègre pas la future base vie/collecte.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

---

2 La surface des OLD est déterminée en fonction de la réglementation en vigueur, qui prévoit la réalisation du débroussaillage autour du projet sur une profondeur de 50 mètres, et le long des voies d'accès de la zone concernée sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

3 L'article L541-1 du Code de l'environnement quantifie les objectifs nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets. Les principaux objectifs sont issus de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte n°2015-992 du 17 août 2015.

4 La planification régionale de la prévention et de la gestion des déchets et la stratégie en matière d'économie circulaire ont été intégrées dans leur totalité au SRADDET qui comporte des objectifs et trois règles à valeur prescriptive en matière de prévention, de gestion des déchets et d'économie circulaire, notamment une règle spécifique liée à la spatialisation territoriale des besoins en équipements de prévention et de gestion des déchets.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE</b> .....	<b>4</b>
<b>AVIS</b> .....	<b>6</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact</b> .....	<b>6</b>
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	9
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....	9
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> .....	10
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	10
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	10
1.6. Articulation du projet avec les documents de planification.....	12
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	12
<b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet</b> .....	<b>13</b>
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	13
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i> .....	13
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i> .....	15
2.2. Risques naturels.....	16
2.3. Paysage.....	16
2.4. Ressource en eau.....	17
2.5. Odeurs.....	17

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte et nature du projet

La commune de La Môle est localisée dans le massif des Maures, au sud-ouest du Golfe de Saint-Tropez dans le département du Var (83). Elle fait partie de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, créée le 1er janvier 2013, qui compte 12 communes. Elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Golfe de Saint-Tropez, révisé et approuvé le 2 octobre 2019.

La Môle est une commune rurale et forestière d'une superficie d'environ 45 km<sup>2</sup>, avec une population de 1 446 habitants (INSEE 2018). Son territoire, à dominante naturelle, est composé de plaines alluviales et de reliefs importants marqués par des boisements denses et des sommets.

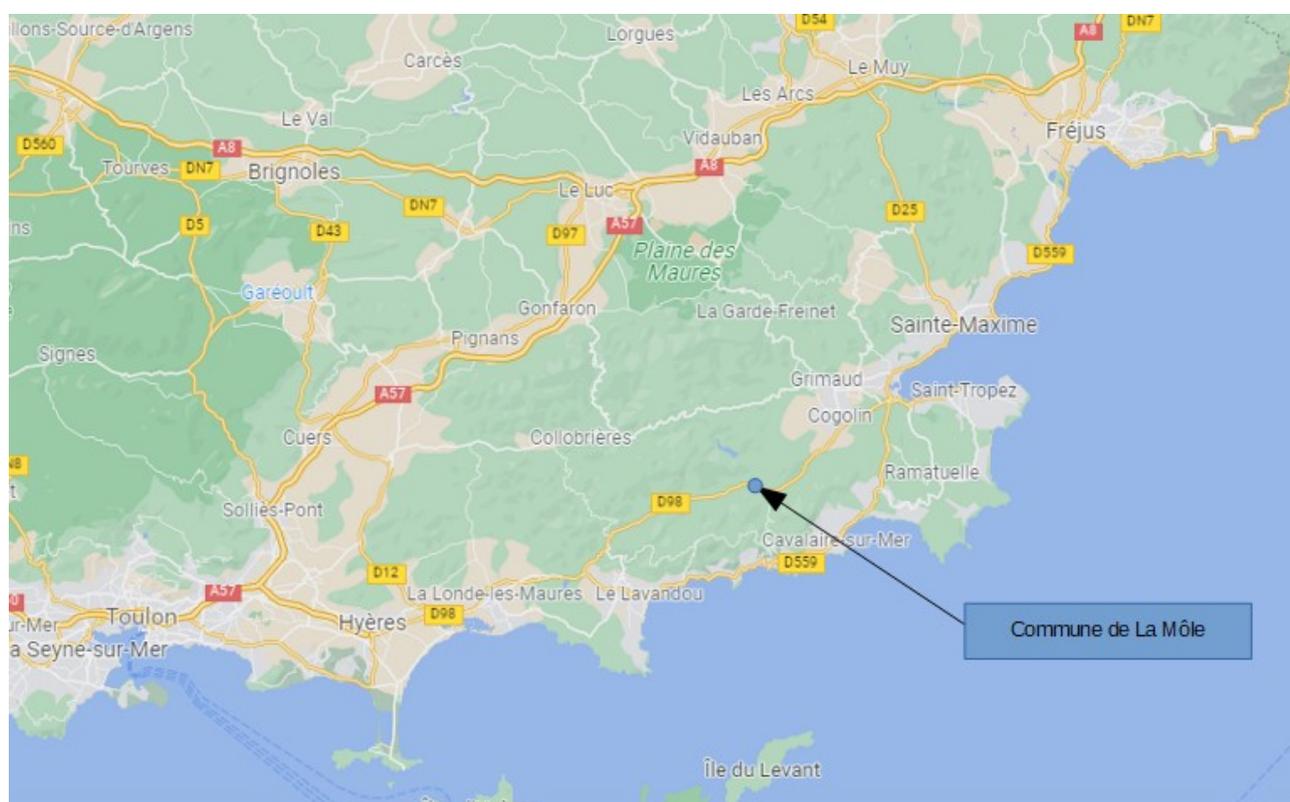


Figure 1: Localisation de la commune de La Môle (source: Google Maps)

Le projet, porté par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, a pour objectif une extension et une restructuration de l'écopôle de La Môle, situé sur le site du Maravéou, permettant un réaménagement des activités de compostage de déchets verts et la production de bois énergie à partir de déchets de bois et de déchets verts.

La plateforme de compostage actuelle, créée en 2004 et le terrain destiné à son extension, se positionnent entre la carrière Cemex Granulats au nord, l'aéroport de Saint-Tropez et un centre de

transit de déchets à l'ouest. Ils sont situés en bordure de la Môle, cours d'eau qui prend sa source dans le massif des Maures et qui les sépare de la RD 98.

L'accès au site depuis le centre de La Môle, situé à deux kilomètres, se fait uniquement par la RD 98, puis par une route d'accès privée desservant l'écopôle.

Selon le dossier, l'extension projetée est située au nord-est de l'écopôle actuel, entre espaces boisés, cours d'eau et prairies. Le projet nécessite le défrichement d'une superficie de 1,1 ha.



Figure 2: Limite de l'extension de l'Ecopole (source: étude d'impact)

## 1.2. Description et périmètre du projet

Collectés dans les onze déchetteries communautaires, les déchets verts sont actuellement détournés du circuit traditionnel de traitement des ordures ménagères et sont traités sur le site de l'écopôle, afin d'apporter des solutions utiles pour le milieu agricole et les particuliers.

Le projet consiste à réaménager l'actuel écopôle, mais aussi à déplacer et étendre son emprise vers l'est. D'une emprise actuelle de 9 000 m<sup>2</sup>, le projet représentera à terme une surface de l'ordre de 15 000 m<sup>2</sup>. Ce site disposera d'une plateforme de valorisation des déchets verts par compostage et d'une filière de biomasse énergie (broyage de déchets de bois et déchets verts pour fabrication de bois SSD<sup>5</sup>). Pour des raisons topographiques et afin d'assurer une continuité de service durant la phase de travaux de la restructuration de l'écopôle, le dossier indique que la partie ouest (plateforme de compostage actuelle) sera conservée pour l'activité durant la phase de chantier.

Dans son recensement des installations acceptant les déchets organiques, le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET, sur son volet PRPGD<sup>6</sup>), évalue

5 Sortie statut de déchets

6 Le PRPGD est un outil de planification globale de la prévention et de la gestion de l'ensemble des déchets produits sur le territoire, qu'ils soient ménagers ou issus des activités économiques. Il a pour rôle de mettre en place les conditions d'atteinte des objectifs

la capacité actuelle de production de compost de l'écopôle de La Môle à 11 000t/an, avec un tonnage entrant de l'ordre de 12 438 tonnes. La MRAe constate que le dossier ne donne aucune information sur l'activité actuelle du site, notamment concernant les tonnages entrants et produits.



Figure 3: Plan d'ensemble (source: étude d'impact)

S'agissant de la filière de compostage de déchets verts, l'activité comprendra la réception et le stockage des déchets, le broyage, la fermentation par aération positive, le criblage et le stockage du compost avant expédition. La filière bois énergie consistera à mélanger des déchets verts broyés et des déchets de bois, type palettes, pour alimenter les chaufferies du territoire.

Cette extension permettra ainsi à la plateforme de compostage de traiter en flux de déchets entrants :

- 9 000 t/an de déchets verts broyés ;
- 15 000 t /an de déchets verts non broyés ;
- 700 t/an de déchets de bois d'emballage.

Les activités du site généreront des flux de production sortants correspondant à :

- 10 250 t/an de compost ;
- 2 000 t/an de bois énergie<sup>7</sup>, provenant d'une partie de l'activité de la déchetterie voisine (2 000 t/an).

nationaux de réduction des déchets à la source en priorité, d'amélioration des taux de tri et de valorisation des déchets en second lieu. Il joue un rôle majeur sur un certain nombre de piliers de l'économie circulaire, remplaçant la prévention au cœur du système de valeurs, et favorisant l'amélioration continue du recyclage et des valorisations matière et énergétique.

7 Valorisation vers la centrale Inova Var Biomasse à Brignoles (83)

Les travaux sont envisagés sur une durée prévisionnelle de 47 semaines, dont environ 9 semaines d'études et de préparation du chantier. Selon le dossier, les délais de démarrage seront conditionnés par les autorisations environnementales.

Les travaux rentrent « dans le cadre d'un plan global de modernisation des déchetteries et de l'écopôle du golfe de Saint-Tropez, il est notamment prévu de poursuivre la modernisation des équipements permettant la valorisation des déchets » et « le réaménagement et l'extension de l'écopôle ont également été conçus de sorte à permettre la création de cette base vie de collecte, non liés à l'activité de compostage de l'écopôle ».

Le secteur de projet représenté sur la carte ci-dessus, est composé de deux secteurs :

- secteur 1 : Au nord, l'écopôle incluant la future plate-forme de compostage et le stockage de biomasse et de compost. Actuellement, ce secteur est composé d'un boisement au nord et d'une partie de la plate-forme actuelle au sud. L'étude d'impact est centrée sur ce secteur.
- secteur 2 : Au sud, la future base vie / collecte<sup>8</sup>. Actuellement, ce secteur est occupé par la partie sud de la plate-forme de compostage, mais non représentée sur le plan d'ensemble du futur aménagement (figure 3).

S'agissant de la plateforme actuelle du compostage devant faire l'objet selon le dossier, « d'une réhabilitation en base de vie collecte », la MRAe relève que cette parcelle n'est pas intégrée dans le périmètre du projet et que les OLD ne sont pas prises en compte.

Compte tenu que l'objectif poursuivi est commun<sup>9</sup>, puisque le réaménagement du secteur de la base vie collecte et de l'écopôle ne peuvent pas se faire sans le déplacement de l'écopôle vers le nord, la MRAe estime que le projet n'est pas évalué dans son ensemble et que le périmètre de projet au sens du L 122-1<sup>10</sup> aurait dû intégrer les deux secteurs et les OLD correspondantes.

**La MRAe recommande de revoir le périmètre de projet en intégrant la zone de stockage actuelle, la future base vie/collecte et les OLD. Elle recommande également de reprendre l'analyse des incidences environnementales en conséquence et d'actualiser l'étude d'impact, notamment sur le milieu naturel (cf partie 2 du présent avis).**

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'extension et de restructuration de l'écopôle de La Môle, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Le projet relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas.

---

8 Locaux sociaux, stockage de camions de collecte et aire de lavage pour le ramassage des déchets sur le golfe de Saint-Tropez

9 Le dossier indique : « le réaménagement et l'extension de l'écopôle ont également été conçus de sorte à permettre la création de cette base vie de collecte »

10 L122-1 CE : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Par arrêté préfectoral n° AE-F09321P0050<sup>11</sup>, du 07 avril 2021, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision de soumettre le projet à étude d'impact.

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation (L.122-1-1-III)<sup>12</sup>.

D'après le dossier, le projet relève :

- d'une procédure d'enregistrement ICPE déposée en juin 2021 pour la rubrique 2780 1-b<sup>13</sup> en cours d'instruction, et d'une déclaration loi sur l'eau rubrique 2.1.5.0 ;
- d'une demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du code forestier.

### 1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe relève les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la préservation des paysages remarquables du massif des Maures ;
- la gestion raisonnée des déchets en vertu du principe de proximité de leur traitement en regard de leur lieu de production ;
- la protection de la ressource en eau ;
- les odeurs.

### 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

#### Résumé non technique :

En application de l'article R122-5 du code de l'environnement, l'objectif du résumé non technique est de faciliter la prise de connaissance des informations contenues dans l'étude d'impact.

Or, la MRAe constate l'absence d'éléments cartographiques et de plans caractérisant notamment le périmètre modifié du projet et comparant précisément la situation actuelle à celle qui est projetée ainsi que la localisation du périmètre des OLD, ce qui gêne la compréhension du projet dans son ensemble et donc la perception de ses impacts potentiels.

---

<sup>11</sup> [Arrêté n°AE-F09321P0050 du 07 avril 2021](#)

<sup>12</sup> Si le projet fait l'objet de plusieurs autorisations échelonnées dans le temps, le maître d'ouvrage, si les incidences du projet n'ont pu être identifiées correctement ni appréciées lors de la première autorisation, actualise l'étude d'impact dans le cadre des autorisations suivantes qui permettent également d'apprécier toutes les incidences du projet. Cette nouvelle évaluation s'effectue dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet

<sup>13</sup> Rubrique 2780. Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j

La MRAe rappelle qu'il s'agit d'un document important pour l'appropriation du dossier et de l'évaluation environnementale par le public et qu'il doit être illustré de cartes appropriées permettant de localiser les principaux enjeux environnementaux, les incidences du projet et les mesures prises pour les éviter ou les réduire.

Il en résulte que la lecture de ce document n'est pas suffisante pour avoir une vue d'ensemble du projet et des développements de l'étude d'impact, ce qui contraint le lecteur à se référer à plusieurs reprises à l'annexe 2 de celle-ci.

En l'état, le résumé non technique n'est pas autoportant.

**La MRAe recommande de compléter le résumé non technique par des documents cartographiques synthétiques, afin qu'il remplisse pleinement sa fonction d'information claire et précise du public sur le projet et les enjeux environnementaux en présence.**

#### Effets cumulés



Figure 4: Installations localisées aux abords du site du projet (source: Géoportail)

Selon le dossier, « aucun projet n'est recensé pour les critères cités par l'article R122-5 du code de l'environnement aux alentours du site étudié dans les cinq dernières années ».

La MRAe constate que les incidences cumulées du projet avec les installations déjà présentes et localisées aux abords immédiats du site du projet (aéroport de La Môle, centre de transit, carrière d'extraction de granulats) ne sont pas examinées tant de manière globale que par thématique.

**La MRAe recommande d'étudier les effets cumulés avec les autres installations présentes ou projetées localisées aux abords immédiats du site du projet**

## 1.6. Articulation du projet avec les documents de planification

L'analyse de la compatibilité et de l'articulation du projet avec les plans et programmes est traitée dans l'étude d'impact. Le dossier estime que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme<sup>14</sup> (PLU) de la commune de La Môle, le SCoT du Golfe de Saint-Tropez et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée.

Toutefois, si le projet rentre dans le cadre de l'évolution des besoins supplémentaires en biomasse régionale<sup>15</sup> défini par le schéma régional biomasse<sup>16</sup> (SRB), la MRAe observe que le dossier ne donne pas d'information sur la compatibilité du projet avec le SRADDET (sur son volet PRPGD). En particulier, n'a pas été analysée la cohérence avec les objectifs de planification des unités de valorisation organique du bassin provençal définis par le SRADDET qui fixe pour chacun des quatre bassins de vie<sup>17</sup> de la région PACA, les moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2025 et 2031, conformément à l'article R541-16 du CE.

**La MRe recommande de compléter le dossier par une présentation de l'analyse de compatibilité et de cohérence de son projet avec le SRADDET PACA sur son volet PRPGD.**

## 1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'extension de l'écopôle est prévue sur le terrain mitoyen aux équipements actuellement en place, dans une zone d'activité accueillant un aéroport, un centre de transit, une déchetterie et une carrière. Selon le dossier, la prise en compte des dispositions réglementaires du document d'urbanisme (PLU) et le souci de préservation d'intérêts écologiques définis dans l'étude d'impact, ont conduit au choix du site et à la définition précise de l'emprise par rapport à d'autres variantes envisagées.

Sur le site choisi, le projet a fait l'objet d'une variante quant au choix de l'aménagement qui représente la seule adaptation mentionnée par l'étude d'impact. Ceci a conduit à diminuer l'utilisation d'une partie située à l'ouest de la parcelle<sup>18</sup>. La MRAe observe que cette évolution correspond davantage à une mesure d'évitement et de réduction des impacts négatifs du projet qu'à une solution de substitution.

---

14 Le secteur Nd est caractérisé comme étant un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée relatif au site intercommunal de traitement et de valorisation des déchets.

15 Besoins en 2023 : 4464 GWh. Besoins en 2030 : 5189 GWh.

16 Issu de la loi n°2015-922 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (élaboration conjointe État-Région)

17 Carte des bassins de vie présentée au sein du Tome 1 du plan régional de prévention et de gestion des déchets annexé au SRADDET (cf. page 283)

18 A l'origine de 1,6 ha la superficie porte sur plus de 1 ha, dont la quasi-totalité nécessite un défrichement.

## 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

Malgré son caractère en partie marqué par l'activité industrielle existante, le site de projet s'insère dans un environnement naturel de grande qualité, porteur d'enjeux environnementaux en termes de biodiversité.

#### 2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

##### 2.1.1.1. *Etat initial*

Selon le dossier, la zone d'étude immédiate correspondante à « *la zone englobant la zone stricte du développement potentiel initial du projet* », est incluse dans deux ZNIEFF de type 2 « Vallées de la Giscle et de La Môle » et « Massifs des Maures » ; elle est située dans un rayon de trois kilomètres d'une ZNIEFF de type 1. Elle est principalement composée de milieux semi-ouverts : boisements au sud (frênes, aulnes, chênes verts et châtaigniers), cours d'eau et prairies mésophiles<sup>19</sup> au nord.

Les résultats des inventaires de terrain (9 passages entre mai 2018 et mars 2019), réalisés au niveau de la zone d'étude éloignée (plus de 50 mètres au-delà de la zone immédiate), confirment la richesse et la diversité biologique du secteur. Ils ont permis d'identifier et de hiérarchiser les enjeux dont les principaux concernent les habitats naturels (en particulier quatre habitats d'intérêt communautaire à enjeu de conservation fort et six espèces protégées à enjeux fort pour la flore<sup>20</sup>), les chiroptères, l'avifaune, les insectes et les reptiles<sup>21</sup>.

Bien que le site de projet soit situé en zone de sensibilité notable de la carte de sensibilité régionale de la Tortue d'Hermann<sup>22</sup> qui bénéficie d'un plan national d'action, l'espèce n'a pas été contactée sur le site, mais seulement au droit de celui-ci, à la suite « *d'une pression de recherche importante (près de 11 h/ha), dont un passage très récent (juin 2021)* » selon le dossier.

L'étude d'impact évalue la majeure partie de la zone d'étude comme présentant des enjeux modérés à forts pour les habitats et la flore et globalement forts pour la faune. Les chiroptères en particulier utilisent la zone d'étude pour la chasse et le transit, les espèces arboricoles disposant au sud du secteur d'arbres à cavités favorables aux gîtes.

Si la méthode et les pressions d'inventaires sont satisfaisantes pour caractériser les enjeux de la zone d'étude immédiate, la MRAe constate l'absence, pour chaque groupe biologique (avifaune, insectes, reptiles, chiroptères et mammifères hors chiroptères), d'une cartographie indiquant l'habitat favorable (alimentation, repos, reproduction, chasse, transit) pour chacune des espèces protégées présentes afin de mieux quantifier et de qualifier les impacts potentiels.

***La MRAe recommande de compléter l'étude par une cartographie indiquant l'habitat favorable de toutes les espèces protégées pour chaque groupe biologique.***

19 Formations végétales herbacées installées sur des sols relativement fertiles et bien drainés

20 Canche de Provence, Isoète de Durieu, tulipe sauvage, Laiche d'Hyères, Trèfle de Boccone, Vesce élevée

21 Liste des espèces à enjeux recensés : 10 espèces protégées de chiroptères dont une espèce à fort enjeu (Mioptère de Schreibers) et espèces protégés : mammifères hors chiroptères (Écureuil roux), amphibiens (Rainette méridionale), reptiles (lézard des murailles, Cistude d'Europe), lépidoptères (Diane).

22 Élaborée par le CEN Paca en 2010

### 2.1.1.2. Impacts bruts

Selon le dossier, l'application des mesures d'évitement dès la phase de conception du projet a permis de définir un périmètre qui préserve certains habitats naturels à enjeu ; cela se traduit par l'évitement d'un secteur de 0,6 ha occupé par une zone humide et de boisements en mosaïque avec des prairies mésophiles<sup>23</sup> à enjeu de conservation fort.

L'étude d'impact qualifie les impacts bruts du projet de faibles pour l'ensemble des groupes faunistiques recensés, excepté pour les chiroptères (impact modéré en phase chantier) et la tortue Hermann (impact modéré en phase exploitation).

Toutefois, si l'aménagement du site assure le maintien d'un milieu ouvert, ses modalités de gestion, notamment la création et l'entretien des OLD, peuvent induire un impact continu et régulier sur les sols.

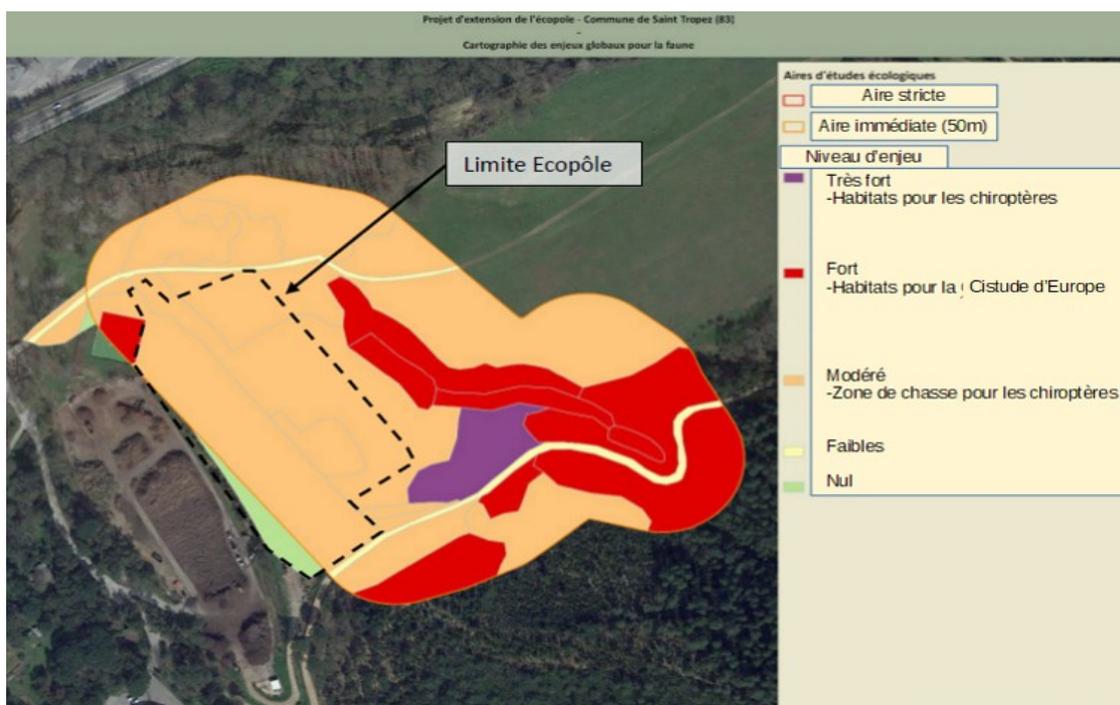


Figure 5: Cartographie des zones à enjeu pour la faune (source: étude d'impact)

En effet, la MRAe constate que l'habitat impacté par cette obligation est composé principalement de boisements, de zones de reproduction avérée de la Cistude d'Europe et de peuplements forestiers présentant des cavités favorables aux chiroptères. Aussi, l'évaluation des impacts bruts du projet sur certaines populations locales d'espèces protégées d'oiseaux, de reptiles et de chiroptères, résultant de la non prise en compte du périmètre des OLD apparaît sous-estimée.

Une réévaluation des impacts est à réaliser, avec le cas échéant une séquence ERC<sup>24</sup> à renforcer, afin que le projet ne porte pas d'atteinte significative à la biodiversité et plus particulièrement aux espèces protégées.

**La MRAe recommande de reconsidérer l'évaluation des impacts bruts du projet après intégration des OLD dans le périmètre de projet.**

<sup>23</sup> Organisme dont la croissance est optimale sous une température comprise entre 20 à 45°

<sup>24</sup> La séquence « éviter, réduire, compenser » a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

## Mesures d'évitement, de réduction et impacts résiduels

L'étude d'impact définit des mesures d'évitement et de réduction dont la mise en œuvre permet, selon le dossier, de qualifier les impacts résiduels du projet de faibles pour la totalité des espèces à l'exception de la Tortue Hermann (impact modéré).

À cet égard, une mesure d'accompagnement est proposée, visant à restaurer une mosaïque de milieux ouverts sur une parcelle proche du projet et d'une surface équivalente à l'extension. Cette mesure sera favorable aux espèces de milieux semi-ouverts et notamment la Tortue d'Hermann.

La non prise en compte des OLD entraîne cependant la sous-estimation des impacts bruts du projet pour les espèces concernées (avifaune, chiroptères et reptiles) et se traduit par l'application de mesures d'atténuation sous-dimensionnées par rapport aux enjeux environnementaux définis au stade de l'état initial.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation et déposer un dossier de demande de dérogation si des impacts résiduels subsistent après les mesures d'évitement et de réduction.

***La MRAe recommande de réviser les mesures ERC lors de la prise en compte du périmètre des OLD, puis de réévaluer le cas échéant les impacts résiduels sur l'avifaune, les chiroptères et les reptiles.***

### 2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

La zone d'étude est située à moins de 6 kilomètres de deux zones spéciales de conservation (ZSC)<sup>25</sup> : « La plaine du massif des Maures » et « Corniche varoise ». L'étude d'impact qualifie les liens fonctionnels entre ces deux sites de faibles à nuls en raison de la distance, de la présence de milieux naturels distincts et de l'absence de corridor écologique entre les deux sites. Les incidences du projet sur le site Natura 2000 sont évaluées dans le dossier comme non significatives du fait de « *la nature du projet et de son implantation, et des habitats concernés* ».

L'évaluation précise néanmoins que plusieurs espèces protégées de chiroptères se retrouvent au niveau de la zone d'emprise du projet (utilisation du site pour le transit et pour la chasse ou, pour les espèces arboricoles, fréquentant les arbres à cavités situés au sud). Le dossier souligne également la bonne fonctionnalité écologique de la zone d'étude, caractérisée notamment par la forte activité des chiroptères observée sur la zone.

La MRAe constate des insuffisances en termes d'évaluation des impacts bruts et résiduels du projet sur le périmètre des OLD, notamment sur les chiroptères. L'évaluation présentée ne permet ainsi pas de conclure que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la conservation des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « la plaine du massif des Maures »

***La MRAe recommande de revoir la conclusion sur le niveau d'incidence du projet sur Natura 2000 après réévaluation de ses impacts bruts et résiduels dans le périmètre des OLD, notamment sur les chiroptères.***

---

<sup>25</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

## 2.2. Risques naturels

L'étude d'impact fait état de la présence de plusieurs risques naturels (inondation, feu de forêt, sismique, retrait et gonflement des argiles) et identifie les risques naturels présents sur le site. Concernant le risque inondation par débordement de cours d'eau, l'état initial rappelle que le site est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Môle et de la Verne, approuvé le 2 août 2001, qui s'applique sur la commune et reste opposable.

L'extrémité nord de la zone d'étude immédiate est concernée par une zone R2<sup>26</sup> du zonage réglementaire du PPRI de la commune. Le dossier justifie la compatibilité des aménagements projetés par une vulnérabilité limitée et par l'absence d'obstacle à l'écoulement des eaux, ce qui n'appelle pas d'observation particulière de la MRAe.

S'agissant du risque incendie, le dossier précise que la commune ne fait pas l'objet d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF). Le risque incendie en phase d'exploitation est traité dans le dossier par la mise en place de dispositifs de protection et de lutte contre les incendies, avec une voie d'accès spécifique débroussaillée et plusieurs dispositifs de défense incendie (2 poteaux incendie délivrant chacun un débit 60 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement simultané et une réserve souple permanente de 120 m<sup>3</sup>).

Toutefois, compte tenu de la position du projet au pied d'un versant boisé de la forêt domaniale des Maures, exposé au vent dominant, et de la nature des activités (stockage de biomasse), la MRAe constate l'absence d'une évaluation spécifique de l'aléa incendie notamment induit. Le dossier n'identifie pas les incidences que le projet est susceptible de subir (atteinte aux personnes et aux biens) ou de provoquer (menace pour le massif forestier contigu) en phase chantier et en phase d'exploitation. Cette évaluation est d'autant plus nécessaire qu'il n'y a pas de PPRIF.

***La MRAe recommande de compléter le dossier par une évaluation spécifique de l'aléa incendie afin de démontrer que le projet n'aggrave pas la vulnérabilité et les risques d'incendie du massif boisé alentour (risque induit et subi) en phases de chantier et d'exploitation.***

## 2.3. Paysage

Le territoire de la commune de La Môle, au sein duquel le projet d'écopôle est envisagé, est entièrement couvert par une servitude d'utilité publique de site inscrit, depuis le 20 octobre 1976, en raison de ses qualités paysagères et patrimoniales qui méritent d'être préservées au titre de l'intérêt général.

Ce projet s'implante sur un secteur anciennement forestier et agricole, qui s'est progressivement effacé au profit des activités économiques et industrielles, modifiant le paysage. Pour autant, à l'échelle du grand paysage, l'environnement du projet demeure de grande qualité, compte tenu des reliefs boisés alternant avec des espaces de maquis denses. Bien que l'implantation de l'écopôle en fond de vallon limite les perceptions du projet depuis la route principale (RD98), grâce notamment à une ripisylve assez dense, certains points surélevés de proximité, offrent une vue pleine et entière sur l'écopôle (depuis notamment la piste DFCI qui longe le site en partie sud-est, emprunté par les nombreux randonneurs du massif des Maures).

Une telle recomposition spatiale va fortement modifier le paysage existant. Conscient de la nécessité d'aménager le territoire en harmonie avec l'écrin paysager environnant, le dossier mentionne que « *le projet respectera les exigences paysagères associées au site inscrit afin d'engendrer aucune*

---

26 Page 61 de l'étude d'impact.

*incidence sur le patrimoine culturel et paysager. Pour se faire, la mesure envisagée et de conserver les masques paysagers existants et de les renforcer lorsque nécessaire (...) un traitement paysager particulier a été établi pour intégrer ce projet dans le paysage actuel »*

Or, le MRAe constate qu'aucune étude paysagère permettant de justifier et de détailler les mesures paysagères proposées dans le respect de l'esprit des lieux afin d'atteindre les objectifs fixés, n'est intégrée dans le dossier.

**La MRAe recommande de préciser et de justifier les mesures d'intégration paysagère envisagées, dans le respect des composantes du site qui ont participé à son inscription.**

## 2.4. Ressource en eau

L'écopôle est situé dans le périmètre de protection rapprochée à l'amont des captages AEP<sup>27</sup> N°110, N°108 et N°109 (nappes de la Giscle et de la Môle) qui servent à l'alimentation des communes du secteur (Syndicat intercommunal de distribution d'eau des Maures). Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de protection de ces captages révisé en 2014, la création de dépôts de toute nature dans le périmètre de protection rapproché à l'amont est soumise à une évaluation des risques avant réalisation.

Des mesures sont proposées, notamment l'amélioration du mode de gestion des eaux pluviales sur le site (eaux météoriques et eaux souillées de voirie), la mise en place du système de traitement des eaux usées permettant de respecter les valeurs limites de rejet dans le milieu naturel (AP de DUP du 18/03/2014) avec des rétentions réglementaires pour le stockage des eaux d'extinction incendie au sein du site, des huiles, graisses et carburants et des travaux de terrassement restant superficiels. Compte tenu de ces éléments, la MRAe observe que la protection de la ressource en eau potable a bien été prise en compte le dossier.

## 2.5. Odeurs

Une étude de dispersion des odeurs est présentée en annexe 4 dans l'étude d'impact. Celle-ci s'appuie sur des mesures in-situ réalisées à l'aide de points sondes placés à 1,50 m du sol. Ces récepteurs correspondent aux zones d'habitations et habitats isolés situés à proximité de site de compostage et représentatives vis-à-vis de la dispersion.

L'étude montre qu'aucun riverain n'est concerné par des niveaux d'odeur supérieurs à 5 uoE/m<sup>3</sup> pendant plus de 2 % du temps (objectif de qualité de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux installations de compostage soumises à autorisation). Le dossier prévoit également la mise en œuvre de mesures de réduction.

Le dossier conclut que les conditions d'exploitation et la mise en œuvre des mesures de réduction permettent d'atteindre un niveau d'impact faible voire négligeable.

Cette analyse n'appelle pas d'observation particulière de la MRAe.

---

27 Alimentation en eau potable.